



COMMUNE DE LESCURE-D'ALBIGEOIS

PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS

ENTRE

La Commune de Lescure d'Albigeois,
représentée par le Maire de la commune, Mme. Elisabeth CLAVERIE
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date,
14, avenue de l'Hermet,
81380 LESCURE – D'ALBIGEOIS
ci-après dénommé « la commune »

ET

Tarn Habitat,
représenté par son Directeur, Monsieur Philippe ASPAR
dûment habilité à signer en vertu,
ci-après dénommé « l'Aménageur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'opération d'aménagement située dans le secteur des Grèzes, sur le territoire de la commune de Lescure d'Albigeois, l'Aménageur a procédé à la réalisation des travaux portant sur les Permis d'Aménager n° 81144 24 A0001 et n° 81144 24 A0002 comprenant des ouvrages de voirie, de réseaux, d'aménagements paysagers et d'équipements communs.

Les parcelles concernées par ces aménagements sont les suivantes :

- **Pour le PA n° 81144 24 A0001 :**
Parcelles BA n° 735 - n° 739 - n° 579
- **Pour le PA n° 81144 24 A0002 :**
Parcelles BA n° 417 – n° 725 – n° 747

ARTICLE 1 – Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à la commune de Lescure d'Albigeois comprennent notamment :

- des voies internes de desserte ;
- des espaces verts et une noria ;
- des grilles avaloires ;
- des candélabres et panneaux de signalisation ;
- quatorze (14) places de stationnement.

Les prestations en cours de travaux ont fait l'objet de validations, par les concessionnaires, les services de l'agglomération ainsi que de la commune de Lescure pendant la phase étude et d'un suivi pendant la phase travaux.

Les prestations en cours de travaux ont fait l'objet des mêmes validations que les prestations déjà réalisées.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert, à la commune de Lescure d'Albigeois, à l'euro symbolique, les emprises et équipements susmentionnés, réalisés par l'Aménageur.

Cet engagement est subordonné au respect des conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA RÉTROCESSION

L'engagement de la Commune à intégrer ces emprises dans son domaine public est conditionné :

- à la transmission par l'Aménageur des documents techniques exigibles : plans de récolement, diagnostics de conformité, études techniques, rapport de réception des travaux, etc. ;
- à la conformité des travaux réalisés aux prescriptions du permis d'aménager et aux règles de l'art ;
- au contrôle et l'avis favorable des services techniques communaux et intercommunaux, notamment sur l'état et la fonctionnalité des ouvrages ;
- à l'absence de réserve majeure à l'issue de la réception technique contradictoire ;
- à la fourniture d'un plan de division parcellaire conforme.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE CLASSEMENT

L'intégration effective des parcelles concernées au domaine public interviendra, après acceptation, par délibération du Conseil municipal, en application des articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une procédure de classement dans le domaine public sera alors engagée à l'initiative de la Commune, après réception des ouvrages et vérification de leur conformité.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L'ENGAGEMENT

La présente convention n'emporte pas transfert de propriété, de gestion ni de compétence.

Elle ne vaut ni autorisation de voirie, ni acceptation anticipée des ouvrages.

Elle a pour finalité d'assurer une visibilité à moyen terme aux parties, dans un cadre de confiance partagée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

La commune de Lescure d'Albigeois s'engage à transférer, dans le domaine communal, la totalité des voies et espaces communs portant sur les deux Permis d'aménager sus nommés.

L'acte authentique de rétrocession sera établi, par notaire, qu'une fois que l'ensemble des travaux et équipements auront été réceptionnés et que toutes les éventuelles réserves auront été levées.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Le plan de division parcellaire réalisé par le géomètre XMGE
- Tout document utile à l'identification des équipements concernés.

ARTICLE 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle demeure valable jusqu'au transfert de propriété dans le domaine communal.

Pour la Commune:

À Lescure d'Albigeois, le.....

Le Maire,

Mme. Elisabeth CLAVERIE

Pour l'Aménageur:

À....., le.....

Le Directeur Général,

M. Philippe ASPAR

Fait en deux exemplaires originaux.